



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2014181-0005 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- OSMS- CSU-37-0009 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine (Indre- et- Loire)	1
Arrêté N °2014181-0006 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- CSU-0038 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château- Renault (Indre et Loire)	3
Arrêté N °2014181-0007 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire)	5
Arrêté N °2014226-0001 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- OSMS- CSU-0040 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre « Louis Sevestre » (Indre et Loire)	7
Arrêté N °2014226-0002 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire)	9
Arrêté N °2014234-0001 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- CSU-0067fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Luynes (Indre et Loire)	11
Arrêté N °2014234-0002 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- CSU-0068 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches (Indre et Loire)	13

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision N °2014199-0003 - Délégation de signature de Monsieur Berthel	15
------------------------------------------------------------------------------	----

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2014197-0001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique	17
Arrêté N °2014210-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Aide à Domicile Touraine Côté Sud à Tours	22
Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société LACHETEAU à Vouvray	25
Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société ALPA à Parçay Meslay	27
Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ALTIONOS DEVELOPPEMENT" à Tours	29
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme - SARL O2 TOURS SUD à Tours	32

Arrêté N °2014233-0001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile	34
Autre N °2014196-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "SANDRINE DAUMAY ESTHETIQUE A DOMICILE" à Larçay	36
Autre N °2014198-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ELO DOMICILE" à Avrillé- les- Ponceaux	38
Autre N °2014204-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "STEPHANE JOUFFRET" à Sainte- Maure- de- Touraine	40
Autre N °2014209-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "AIDEADOMICILE 37" à Tours	42
Autre N °2014210-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "AIDE A DOMICILE TOURAINE COTE SUD" à Tours	44
Autre N °2014213-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "HERNANDEZ SERVICES" à Tours	46
Autre N °2014213-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "HERVE RANGER" à La Membrolle- sur- Choisille	48
Autre N °2014218-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme - Jean- Michel GROTA BARRIO à Veigné	50
Autre N °2014223-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ALTIONOS DEVELOPPEMENT" à Tours	52
Autre N °2014223-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "SARL O2 TOURS SUD" à Tours	54
Autre N °2014225-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "Form'Adomicile" à Joué les Tours	57

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014196-0002 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Indre- et- Loire	59
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014210-0003 - ARRÊTE autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Tours le dimanche 14 septembre 2014 de 10h00 à 19h00	61
Arrêté N °2014212-0002 - ARRÊTE autorisant l'organisation d'une manifestation sur les bords de Loire entre Saint- Etienne- De- Chigny et Fondettes le dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à 17h00	66
Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019	70

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2014232-0001 - ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	73
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

37_ Education nationale

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté N °2014237-0002 - ARRÊTÉ modificatif relatif aux rythmes scolaires 75

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest 79

Arrêté N °2014213-0006 - A R R E T E N ° 14-97 Forces mobiles donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Patrice FAURE, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Br 93

Arrêté N °2014223-0005 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Patrice Ponsard 97

Arrêté N °2014223-0006 - ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2015 99

Arrêté N °2014223-0007 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Daniel Van Gheluwe 101

Arrêté N °2014225-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Pierre Rapy 103

Arrêté N °2014237-0001 - ARRÊTÉ Organisant la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre- et- Loire du vendredi 29 août 2014 à 17h00 au lundi 1er septembre 2014 à 08h00 105

Secrétariat Général

Arrêté N °2014210-0004 - ARRETE portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS pour la collecte des pneumatiques usagés sur les départements de la Sarthe, des DEUX- SEVRES et de la VIENNE 107

Arrêté N °2014210-0005 - Arrêté portant agrément de M. Yves CARCELEN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire 110

Arrêté N °2014212-0003 - ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire 112

Arrêté N °2014212-0004 - ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Les Hermites 115

Arrêté N °2014212-0005 - ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monthodon 118

Arrêté N °2014212-0006 - ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'association foncière de remembrement de la commune de Villedômer 121

Arrêté N °2014213-0002 - ARRÊTÉ N 14.E.06 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT LE CONSEIL GÉNÉRAL D'INDRE ET LOIRE A RECONSTRUIRE LE PONT SUR LE RUAU A PANZOULT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	124
Arrêté N °2014216-0002 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val de l'Indre	128
Arrêté N °2014216-0003 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher	133
Arrêté N °2014217-0002 - ARRETE d'enregistrement autorisant la communauté de communes de Gâtine et Choisilles à étendre et réaménager la déchetterie communautaire de Saint- Antoine- du- Rocher - N ° 19920	137
Arrêté N °2014220-0001 - ARRETE portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre- et- Loire	141
Sous- préfecture de Chinon	
Arrêté N °2014216-0004 - ARRÊTÉ prononçant la dénomination de commune touristique à la ville de Loches	145
Sous- préfecture de Loches	
Arrêté N °2014183-0009 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE "3ème NASCAR WHELEN EURO SERIES TOURS SPEEDWAY et 1er DRIFT NATIONAL DE TOURS" vendredi 04, samedi 05, et dimanche 06 juillet 2014 au parc des expositions de Rochempinard, à Tours	147
Arrêté N °2014185-0004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMÉE « 2ème rallycross de Pont de Ruan - Saché » sur le circuit de PONT DE RUAN/ SACHÉ Les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2014	152
Arrêté N °2014191-0001 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMÉE « 22ème 2 CV cross de PONT DE RUAN/ SACHÉ » sur le circuit de PONT DE RUAN/ SACHÉ Les samedi 19 juillet et dimanche 20 juillet 2014	157
Arrêté N °2014203-0003 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE "3ème RALLYE NATIONAL DES VINS DE VOUVRAY" SAMEDI 26 et DIMANCHE 27 juillet 2014	161
Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)	
Décision N °2014191-0002 - DÉCISION d'agrément pour l'exercice d'activités de surveillance/ gardiennage - M. Yoann LEFEVRE	167
Décision N °2014191-0003 - DÉCISION d'agrément pour l'exercice d'activités de surveillance/ gardiennage - Mme Magali DUCHERDUME	169
Décision N °2014191-0004 - DÉCISION d'autorisation d'exercer une activité de surveillance- gardiennage - EPSILON SURVEILLANCE	171
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2014213-0007 - ARRÊTÉ N ° 14-97 donnant délégation de signature - Forces mobiles	173
Arrêté N °2014241-0001 - ARRÊTÉ n ° 14-98 du 29 août 2014 donnant délégation de signature au directeur zonal de la police aux frontières	177

Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision N °2014182-0005 - DÉCISION donnant délégation de signature en
matière de
marché public - pouvoir adjudicateur

..... 182



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014181-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 30 Juin 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- OSMS-
CSU-37-0009 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine
(Indre- et- Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-OSMS-CSU-37-0009 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0007 du 2 Juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Ste Maure de Touraine n° 2014-avril/n°13 du 14 avril 2014 ;

VU l'attestation délivrée le 3 juin 2014 par Monsieur le Maire de la commune de Ste Maure de Touraine par laquelle il signifie sa décision de siéger au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 avril 2014 désignant Monsieur Serge MOREAU comme son représentant au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine doit être modifiée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité des représentants (des collectivités territoriales)

Monsieur Michel CHAMPIGNY, maire de Ste Maure de Touraine ;

Monsieur Serge MOREAU, représentant la Communauté de communes de Ste Maure de Touraine ;

Le reste est sans changement .

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine, le Directeur Général et La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014181-0006

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 30 Juin 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- CSU-0038 portant composition
nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal Amboise -
Château- Renault (Indre et Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-CSU-0038 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-00002B du 8 décembre 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;

VU la délibération de la commune d'Amboise n°14-60 du 14 avril 2014 désignant Madame Chantal ALEXANDRE comme son représentant au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise, Château-Renault ;

VU la délibération n° 2014-081 du 20 mai 2014 de la Communauté de communes du Castelrenaudais désignant Monsieur Jean-Pierre GASCHET comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise, Château-Renault ;

VU la délibération de la communauté de communes du Val d'Amboise n°2014-06-14 du 19 Juin 2014 désignant Madame Marie-France BAUCHER comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise, Château-Renault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Chantal ALEXANDRE, représentante la Ville d'Amboise ;

Monsieur Michel COSNIER, Maire de la commune de Château-Renault, représentant la principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Monsieur Jean-Pierre GASCHET, représentant la communauté de communes du Castelrenaudais en remplacement de Monsieur Pierre GAUDINO et Madame Marie-France BAUCHER représentant la communauté de communes Val d'Amboise en remplacement de Madame Isabelle GAUDRON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014181-0007

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 30 Juin 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- CSU-0010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier du Chinonais (Indre et
Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0003 du 02 Juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de CHINON n°2014-056 du 6 juin 2014 désignant Monsieur Daniel DAMMERY comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire n°2014-156 du 28 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Luc DUPONT comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

CONSIDERANT que la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais doit être modifiée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Daniel DAMMERY, représentant le maire de la Commune de Chinon, en remplacement de Monsieur Yves DAUGE ;

Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire en remplacement de Madame Chantal PERRIN-BESNARD.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et du Centre hospitalier du Chinonais, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014226-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 14 Août 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- OSMS-
CSU-0040 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre « Louis
Sevestre » (Indre et Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-OSMS-CSU-0040 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre « Louis Sevestre » (Indre et Loire)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0006 du 02 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Louis Sevestre ;

VU le courrier du 28 juin 2014 de Monsieur Sébastien MARAIS, Maire de la commune de La Membrolle sur Choisille, désignant Madame Jocelyne DESOUCHES, comme son représentant au conseil de surveillance du Centre Louis Sevestre ;

VU la délibération C 14/06/17 du 26 juin 2014 de la communauté d'agglomération Tours Plus désignant Monsieur Sébastien MARAIS et Madame POTEL comme ses représentants au conseil de surveillance du Centre Louis Sevestre ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du 10 mars 2014 désignant Madame le Docteur Marion HUSSON ;

CONSIDERANT la réintégration de Monsieur le Docteur Jean SINTES à la CRAMIF Ile de France, les membres de la CME désignent Madame le Docteur Marion HUSSON à participer au conseil de surveillance de Louis Sevestre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit

I Sont membres du Comité de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Jocelyne DESOUCHES, représentante la commune de la Membrolle sur Choisille ;

Monsieur Sébastien MARAIS en remplacement de Monsieur Lionel TETARD et Madame Martine POTEL en remplacement de Monsieur Philippe GRISEL, représentants la Communauté d'Agglomération Tours plus ;

Monsieur Jean Yves COUTEAU, représentant le président du conseil général d'Indre-et-Loire et Monsieur Dominique LACHAUD représentant du conseil général d'Indre-et-Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame le Docteur Natacha YARKO et Madame le Docteur Marion HUSSON en remplacement de Monsieur le Docteur Jean SINTES, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre Louis Sevestre, la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 Août 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014226-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 14 Août 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- CSU-0010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier du Chinonais (Indre et
Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0003 du 02 Juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de CHINON n°2014-056 du 6 juin 2014 désignant Monsieur Daniel DAMMERY comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire n°2014-156 du 28 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Luc DUPONT comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

CONSIDERANT que la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais doit être modifiée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Daniel DAMMERY, représentant le maire de la Commune de Chinon, en remplacement de Monsieur Yves DAUGE ;

Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire en remplacement de Madame Chantal PERRIN-BESNARD.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et du Centre hospitalier du Chinonais, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014234-0001

signé par

**Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre, pour la déléguée territoriale du département d'Indre- et- Loire L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
signé : Anne- Marie DUBOIS**

le 22 Août 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- CSU-0067fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Luynes (Indre et Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-CSU-0067 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Luynes (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0005 modifié du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes ;

VU la proposition de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 26 juin 2014, tendant à la désignation Monsieur Ludovic MISCHLER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

Monsieur Ludovic MISCHLER en remplacement de Madame Annie SIMIER-NUNEZ, représentant la commission des soins infirmiers ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : La directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et du Centre hospitalier de Luynes, la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 22 Août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre,

Pour la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire et par délégation,

l'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Signé : Anne-Marie DUBOIS



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014234-0002

signé par

**Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre, pour la déléguée territoriale du département d'Indre- et- Loire L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
signé : Anne- Marie DUBOIS**

le 22 Août 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- CSU-0068 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches
(Indre et Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-CSU-0068 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches (Indre et Loire)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0004 du 02 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » Loches ;

VU l'arrêté modificatif n° 2014-DT37-OSMS-CSU-0037 du 30 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Paul Martinais à Loches (Indre-et-Loire) ;

VU la décision du Conseil Municipal de la ville de Loches du 11 avril 2014 désignant Monsieur Marc ANGENAULT comme son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » de Loches ;

VU la délibération n°16 du 15 mai 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes «Loches Développement» désignant Monsieur Régis GIRARD comme son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » de Loches ;

CONSIDERANT que la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier «Paul Martinais » de Loches doit être modifiée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté modificatif n° 2014-DT37-OSMS-CSU-0037 du 30 juin 2014 sus-visé, comporte une information inexacte quant à l'identité de l'établissement en charge de l'exercice du dit arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté modificatif n°2014-DT37-OSMS-CSU-0037 du 30 juin 2014 est retiré.

L'article 1 de l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0004 du 02 Juin 2010 modifié est modifié ainsi qu'il suit

I – Sont membres du Comité de surveillance avec voix délibérative :

1° - En qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Marc ANGENAULT, Maire de la ville de Loches en remplacement de Monsieur Jean- Jacques DESCAMPS ;

Monsieur Régis GIRARD, représentant la communauté de communes «Loches Développement» en remplacement de Monsieur Hervé AGEORGES ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches, la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 22 Août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre

Pour la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire et par délégation,

l'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Signé : Anne-Marie DUBOIS



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014199-0003

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 18 Juillet 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation signature de Monsieur Berthel

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR BERTHEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'établissement du contrat de travail en date du 12 mai 2014 recrutant Monsieur Julien BERTHEL à compter du 16 juin 2014 en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Julien BERTHEL, directeur adjoint, est affecté à la Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LEFRANC, directeur des Finances, de la Facturation et du Système d'Information, Monsieur Julien BERTHEL reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce service, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien BERTHEL, est autorisé à viser tout document relevant de la Direction des Systèmes d'Information.

Monsieur Julien BERTHEL est autorisé à signer toutes correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer le fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 18 juillet 2014
La Directrice Générale du CHRU de Tours,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014197-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant composition de la formation
spécialisée compétente dans le domaine de
l'Insertion par l'Activité Economique

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU les demandes présentées par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, COORACE et l'U.R.E.I. Centre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ÉTAT

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Mohamed MOULAY, titulaire
Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
24 rue du Dauphiné – 37300 JOUE LES TOURS
- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
Vice présidente du Conseil régional du Centre
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

- M. Christophe BOULANGER, titulaire
Vice –Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant
Conseiller Général du canton de Tours Sud
22 boulevard Béranger – 37000 TOURS

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps
BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX
- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d’Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Communauté de Communes d’agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Frédéric AUGIS, titulaire
Vice-Président Délégué à la Politique de la Ville, Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, , Maire de Joué lès
Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3
- M. Serge BABARY, suppléant,
Vice-Président délégué au Développement Economique, Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire
Directeur Territorial d’Indre-et-Loire
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Michelle BODIER, suppléante
Pôle Emploi de Tours Deux Lions
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Union Régionale des Entreprises d’Insertion (U.R.E.I.)

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id’ées Intérim 37
Administratrice U.R.E.I. Centre
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- M. Eric LACHABROUILLI, suppléant
TRI 37
Administrateur U.R.E.I. Centre
3 rue Jules Verne – Z.I. Saint Cosme – 37520 LA RICHE

Représentation de la COORdination des Associations d’Aide aux Chômeurs par l’Emploi (COOR.A.C.E.)

- Mme Aude TRIVIER, titulaire
Chargée de mission
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES
- Mme Clarisse MAGNON, suppléante
Responsable déléguée régionale
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I.
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPIOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I.
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Isabelle SANTERRE, suppléante
Régie Plus
24 avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Christophe JAVELAS, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD
RIMBAUD, revêtements de sols
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G.P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Gilles MOHR, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- Mme Corinne PETTE, suppléante
2 rue de la Vallée Coquette – 37210 VOUVRAY ;

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- Mme Françoise ROUARD-THILLAY, titulaire
1 route de la Breteille – 49650 BRAIN SUR ALLONES

- Mme Pascale HAMONET, suppléante
10 rue Sadi Carnot - 37300 JOUE LES TOURS

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 11 août 2016.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 16 juillet 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014210-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la
Direccte Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE

le 29 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne -
Aide à Domicile Touraine Côté Sud à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP 510744683

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à

R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juillet 2014, par Monsieur Frédéric DELRIEUX en qualité de Gérant,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire accordant l'agrément à AIDE A DOMICILE TOURAINE COTE SUD,

Vu le certificat délivré le 12 février 2014 par l'organisme certificateur « QUALICERT » pour une période de 3 ans, à compter du 9 avril 2013 jusqu'au 9 avril 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme Aide à domicile Touraine côté sud, dont le siège social est situé « 266 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS » est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2014,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37),
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37),
- Assistance aux personnes handicapée, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014213-0003

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 01 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société
LACHETEAU à Vouvray

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 8 juillet 2014 par la société LACHETEAU, 85, rue des Entrepreneurs - 37210 VOUVRAY, afin d'employer trois salariés les dimanches 3, 10 et 17 août 2014,

APRES consultation du Conseil Municipal de VOUVRAY, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF, de la CGPME,

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'aménagement d'un groupe de congélation automatique entre le 1^{er} et 17 août 2014 et nécessite l'arrêt de la chaîne de production. La présence des techniciens de maintenance est demandée afin de pouvoir intervenir en cas de retard ou d'imprévu lors de cette installation.

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable à l'entreprise,

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et du volontariat du personnel,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 3, 10 et 17 Août 2014, présentée par la société LACHETEAU, 85, rue des Entrepreneurs – 37210 VOUVRAY est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées (et récupérées) selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 1^{er} août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014217-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 05 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société ALPA à
Parçay Meslay

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par la société ALPA – 5 rue des Aéronefs – 37210 PARCAY MESLAY, afin de déroger au repos dominical de ses salariés afin de mettre en place une intervention de ses techniciens le dimanche et permettre ainsi de garantir ses analyses sous COFRAC tous les jours de la semaine,

APRES consultation du Conseil Municipal de PARCAY MESLAY, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que la demande tend à faire autoriser le travail de ses salariés le dimanche pour permettre des analyses agroalimentaires dont les étapes sont prévues aussi dimanche afin de bénéficier de l'accréditation COFRAC et qu'un rejet de la demande serait préjudiciable pour le fonctionnement normal de l'entreprise auprès des collectivités et des hôpitaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du référendum des personnels concernés et de la délégation du personnel,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 présentée par la société ALPA est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014223-0001

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 11 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ALTIONOS DEVELOPPEMENT" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE d'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 802886457 – « ALTIONOS DEVELOPPEMENT » à TOURS

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 21 mai 2014, par Monsieur Philippe REMY en qualité de gestionnaire,
Vu l'avis émis le 6 août 2014 par le président du conseil général de l'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agrément de l'organisme « ALTIONOS DEVELOPPEMENT », dont le siège social est situé « 104, Avenue Maginot BP 47212 - 37072 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 11 août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014223-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 11 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme - SARL O2 TOURS SUD à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETE modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - AGREMENT n° SAP/494311418 –
« SA.R.L. O2 TOURS SUD » à Tours**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2012 accordant l'agrément à la SARL « O2 Tours Sud », représentée
par M. Guillaume RICHARD, dont le siège social est « 241 Rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS »,
Vu une erreur matérielle, il convient de préciser que la SARL « O2 Tours Sud » est agréée sous le numéro SAP/494311418,
Vu le changement d'adresse suite au transfert du siège social (241, Rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS),
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SARL « O2 Tours Sud » est agréée sous le numéro SAP/494311418 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le département d'Indre et Loire en ce qui concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 6 juin 2017. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 à R 7232-17 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La SARL « O2 Tours Sud » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

ARTICLE 4 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

ARTICLE 5 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 21 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés du secteur automobile

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du Code du Travail,

VU l'accord du 14 mars 2014 conclu entre le Conseil National des Professions de l'Automobile d'une part et des Unions Départementales C.F.D.T., C.F.T.C. et C.F.E./C.G.C d'autre part relatif au travail dominical dans les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B afin d'autoriser les salariés à travailler dans la limite de cinq dimanches par an pour la tenue des journées portes-ouvertes,

Après information de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire de la signature de cet accord,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes, le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs, s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de journées n'a pas lieu d'excéder cinq ouvertures dominicales y compris en intégrant les dérogations de droit prévues par l'article R.3132-5 du code du travail dans le cadre des foires et salons,

CONSIDERANT que chaque marque s'engage à communiquer à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, au moins trois semaines avant, les dates des dimanches travaillés dans l'année pour procéder aux journées portes-ouvertes et/ou participation aux foires et salons, ce même délai de trois semaines doit également être observé pour l'information des salariés concernés.

CONSIDERANT que compte-tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de «localité» peut être entendue au sens du «département»,

SUR avis de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B sont autorisés sur la base du volontariat et selon une procédure interne à définir dans chaque établissement en concertation avec les représentants du personnel s'ils existent, à occuper leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue des journées portes-ouvertes et/ou des foires et salons dans la limite de cinq dimanches par an (aux dates qui seront communiquées à l'UT de la DIRECCTE, trois semaines au moins auparavant en application de l'article 4 de l'accord du 14 mars 2014)

ARTICLE 2 : le travail exceptionnel du dimanche réalisé dans le cadre du présent accord donnera lieu aux compensations prévues aux articles 1.10 (b) et 6.05 de la convention collective des services de l'automobile et à l'article 5 de l'accord du 14 mars 2014, à savoir :

- Un repos de compensation réalisant un repos de 36 heures qui doivent être consécutives
- Une majoration du salaire horaire brut de base de 100% (ou pour les vendeurs itinérants, indemnité égale à 1/22^{ème} de la moyenne des rémunérations versées au cours des douze derniers mois n'ayant pas donné lieu à absence)
- Pour les cadres, le même mode de paiement sera appliqué auquel s'ajoute deux jours déduits de leur forfait annuel de 218 jours

et ce, sans préjudice des dispositions de l'article L.3132-1 du code du travail relatives à l'interdiction d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 : la durée de la journée de travail le dimanche est limitée à huit heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises.

ARTICLE 4 : la présente dérogation vaut pour les années 2014 et 2015.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 août 2014

Le Préfet

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014196-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 15 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "SANDRINE DAUMAY ESTHETIQUE A DOMICILE" à Larçay

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP508932696 - N° SIRET : 50893269600018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 14 juillet 2014 par Madame Sandrine DAUMAY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SANDRINE DAUMAY ESTHETIQUE A DOMICILE dont le siège social est situé 46 Rue du Val Joli, 37270 LARCAY et enregistré sous le N° SAP508932696 pour les activités suivantes :

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014198-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 17 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ELO DOMICILE" à Avrillé- les- Ponceaux

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP802669358 - N° SIRET : 80266935800011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 11 avril 2014 par Madame Elodie Perrin en qualité *d'auto-entrepreneur*, pour l'organisme « *ELO Domicile* » dont le siège social est situé « *Rue du lavoir 37340 AVRILLE LES PONCEAUX* » et enregistré sous le N° SAP802669358 pour les activités suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014204-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la
Directe Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE

le 23 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "STEPHANE JOUFFRET" à Sainte- Maure- de- Touraine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 800950180 - N° SIRET : 80095018000011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 23 juillet 2014 par Monsieur STEPHANE JOUFFRET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme STEPHANE JOUFFRET dont le siège social est situé « 3 Rue monseigneur Wolff 37800 STE MAURE DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP 800950180 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile.
- Soutien scolaire – Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014209-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la
Directe Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE

le 28 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - AIDEADOMICILE 37
à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP801163288 - N° SIRET : 80116328800013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 24 juin 2014 par **Madame Dominique LERY** en qualité de *gérante*, pour l'organisme **AIDADOMICILE 37** dont le siège social est situé chez Pro Serve Global 104 avenue Maginot BP47212, 37072 TOURS et enregistré sous le N° **SAP801163288** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Pour les personnes dépendantes**
- **Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.**

Que suite à une erreur matérielle, il convient de préciser que la gérante est effectivement **Madame Dominique LERY** et non Madame Morgane de Moncuit, juriste de l'entreprise.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Martine BELLEMERE-BASTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014210-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la
Directe Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE

le 29 Juillet 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "AIDE A DOMICILE TOURAIN COTE SUD" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 510744683 - N° SIRET : 51074468300044 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 28 juillet 2014 par Monsieur Frédéric DELRIEUX en qualité de Gérant, pour l'organisme Aide à Domicile Touraine Côté Sud dont le siège social est situé « 266 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 510744683 pour les activités suivantes :

- Garde enfant à domicile au-dessus de trois ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37),
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37),
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014213-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 01 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "HERNANDEZ SERVICES" à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 803488253 - N° SIRET : 80348825300011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 27 juillet 2014 par Monsieur Cédric HERNANDEZ en qualité de gérant, pour l'organisme HERNANDEZ SERVICES dont le siège social est situé « 51 Rue Georges Courteline 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 803488253 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1er août 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014213-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 01 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "HERVE RANGER" à La Membrolle- sur-Choisille

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP803391770 - N° SIRET : 80339177000010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 30 juillet 2014 par Monsieur Hervé RANGER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HERVE RANGER dont le siège social est situé « 2 Impasse des Reinettes 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE » et enregistré sous le N° SAP 803391770 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains ».
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1er août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014218-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 06 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme - Jean- Michel GROTA BARRIO à Veigné

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 803805795 - N° SIRET : 80380579500017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 4 août 2014 par Monsieur Jean-Michel GROTA BARRIO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Jean Michel GROTA BARRIO » dont le siège social est situé « 67 la Chataigneraie 37250 VEIGNE » et enregistré sous le N° SAP 803805795 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 6 août 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014223-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 11 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "ALTIONOS DEVELOPPEMENT" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP802886457- N° SIRET : 80288645700018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 21 mai 2014 par Monsieur Philippe REMY en qualité de gestionnaire, pour l'organisme « ALTIONOS DEVELOPPEMENT » dont le siège social est situé « 104, Avenue Maginot BP 47212 - 37072 TOURS » et enregistré sous le N° SAP802886457 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative et internet à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014223-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 11 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "SARL O2 TOURS SUD" à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP494311418- N° SIRET : 49431141800011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Constate,

Qu'une modification d'adresse suite au transfert du siège social a été présentée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 15 juillet 2014 par la SARL O2 Tours Sud représentée par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant, dont le siège social est situé « 241 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP494311418 pour les activités suivantes :

- Garde enfant à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional,
Pour la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le directeur Adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014225-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 13 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'organisme "Form'Adomicile" à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP487874174- N° SIRET : 48787417400021 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 23 juillet 2014 par Monsieur Nicolas BEAUVAIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « FORM'ADOMICILE » dont le siège social est situé « 15 rue des Ribains 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP 487874174 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking », ...).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 août 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014196-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Juillet 2014

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté relatif au comité technique de la
direction départementale de la protection des
populations d'Indre- et- Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les effectifs de la direction départementale de la protection des d'Indre-et-Loire à la date du 4 juin 2014 ;
VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

ARTICLE 2 - En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

ARTICLE 3 - Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 - L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté préfectoral du 25 août 2010 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 5 - La directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 juillet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014210-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires. Pour le DDT, et
par délégation, la chef de la subdivision fluviale : signé Sarah HARRAULT

le 29 Juillet 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRÊTE autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur le Cher à Tours le
dimanche 14 septembre 2014 de 10h00 à
19h00

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Tours le dimanche 14 septembre 2014 de 10h00 à 19h00

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2014 par Monsieur Xavier DATEU, agissant au nom de Monsieur le Maire et pour le compte de la ville de Tours, situé 1 à 3 rue des Minimes à Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher, rivière de contournement et de pratiques d'eau vive à l'île Balzac, plans d'eau du lac des Peupleraies), le dimanche 14 septembre 2014 de 10h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la 13ème édition des « Sport'Ouvertes 2014 »,

Vu le dossier annexé à la demande,

— Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Syndicat du Cher Canalisé en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 21 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 23 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 29 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 25 juillet 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher, rivière de contournement et de pratiques d'eau vive à l'Île Balzac, plans d'eau du lac des Peupleraies), le dimanche 14 septembre 2014 de 10h00 à 19h00, dans le cadre de la 13ème édition des « Sport'Ouvertes 2014 », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur
départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Tours ;

Fait à Tours, le 29 juillet 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, le chef de la subdivision fluviale,
signé : Sarah HARRAULT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0002

signé par
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la
Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET

le 31 Juillet 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRÊTE autorisant l'organisation d'une
manifestation sur les bords de Loire entre
Saint- Etienne- De- Chigny et Fondettes le
dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à
17h00

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation sur les bords de Loire entre Saint-Etienne-de-Chigny et Fondettes le dimanche 28 septembre 2014 de 08h00 à 17h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 04 mai 2014 par Madame Sophie PONT, représentant l'Association Tours'N'Riders, située au 35 avenue du Duc de Luynes à Luynes, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur les bords de Loire entre Saint-Etienn-de-Chigny et Fondettes (départ et arrivée des épreuves sur le site « des Varennes » à Luynes) le dimanche 28 septembre 2014 de 8h00 à 17h00, une manifestation sportive dans le cadre du « 1^{er} Raid du Val de Luynes »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Luynes en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Fondettes en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny en date du 29 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 21 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 23 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 29 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 25 juillet 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation sportive sur les bords de Loire entre Saint-Etienne-de-Chigny et Fondettes (départ et arrivée des épreuves sur le site « des Varennes » à Luynes) le dimanche 28 septembre 2014 de 8h00 à 17h00, dans le cadre du « 1^{er} Raid du Val de Luynes » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- d'utiliser un autre moyen que les quads pour l'ouverture et la fermeture du circuit,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 6 - Les participants devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

ARTICLE 8 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les personnes assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Fondettes, Luynes et SAINT-Etienne-de-CHigny.

ARTICLE 12 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Fondettes ;
Monsieur le Maire de Luynes ;
Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny ;

Fait à Tours, le 31 juillet 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, la Chef de la subdivision fluviale,
signé : Sarah HARRAULT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014218-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 06 Août 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant le nombre et portant désignation
des circonscriptions de louveterie pour la
période du 1er janvier 2015 au 31 décembre
2019

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET PORTANT DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU l'avis du président de l'association nationale des lieutenants de louveterie de France ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département d'Indre-et-Loire est fixé à onze (11), pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Article 2 -

Les onze circonscriptions de louveterie sont définies comme suit et figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

Circonscription n° 1 (secteur Bourgueil - Langeais) :

Ensembles des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, La-Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Chouzé-sur-Loire, Cinq-Mars-la-Pile, Les Essards, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

Circonscription n°2 (secteur Luynes - Château-la-Vallière) :

Ensemble des communes d'Ambillou, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Charentilly, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Fondettes, Hommes, Lublé, Luynes, Marcilly-sur-Maulne, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rillé, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Semblançay, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin.

Circonscription n°3 (secteur Beaumont-la-Ronce - Tours) :

Ensemble des communes de Beaumont-la-Ronce, Le Boulay, Bueil-en-Touraine, Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, La-Ferrière, Les-Hermite, Louestault, Marray, La-Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monthodon, Neuvy-le-Roi, Notre-Dame-d'Oe, Nouzilly, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Laurent-en-Gâtines, Tours et Villebourg.

Circonscription n°4 (secteur Vouvray - Château-Renault) :

Ensemble des communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Cangey, Chançay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Limeray, Monnaie, Montreuil-en-Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Noizay, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rochecorbon, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer et Vouvray

Circonscription n°5 (secteur Amboise – Bléré) :

Ensemble des communes d'Amboise, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Bléré, Cigogné, Chargé, Chédigny, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La-Croix-en-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Larçay, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Montlouis-sur-Loire, Reignac-sur-Indre, Mosnes, Saint-Avertin, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Vétetz et La-Ville-aux-Dames.

Circonscription n°6 (secteur Montbazou) :

Ensemble des communes d'Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Louans, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, La Riche, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Saint-Genouph, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Savonnières, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné et Villeperdue.

Circonscription n°7 (secteur Chinon – Azay-le-Rideau) :

Ensemble des communes d'Avoine, Avon les Roches, Azay-le-Rideau, Beaumont-en-Véron, Bréhémont, Candes-Saint-Martin, La-Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Druye, Huismes, Lerné, lignières-de-Touraine, Panzoult, Rigny-Ussé, Rivarennnes, La Roche-Clermault, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Seuilly, Thizay, Vallères, Villandry et Villaines-les-Rochers.

Circonscription n°8 (secteur Richelieu – Ile-Bouchard) :

Ensemble des communes d'Anché, Antogny-le Tillac, Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, faye-la-Vineuse, l'Ile-Bouchard, Jaulnay, Léméré, Ligré, Luzé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivière, Saint-Epain, Sazilly, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues et Verneuil-le-Château.

Circonscription n°9 (secteur Descartes) :

Ensemble des communes d'Abilly, Barrou, Bossée, Bournan, Boussay, La-Celle-Saint-Avant, Chambon, La-Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Chaumussay, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, La Guerche, Ligueil, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le-Grand-Pressigny, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Vou et Yzeure-sur-Creuse.

Circonscription n°10 (secteur Loches – Preuilly-sur-Claise) :

Ensemble des communes de Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bridoré, La-Celle-Guérand, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Ciran, Dolus-le-Sec, Esvres-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Loches, Mouzay, Perrusson, Le-Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Senoche, Tournon-Saint-Pierre, Varennes et Verneuil-sur-Indre.

Circonscription n°11 (secteur Montrésor) :

Ensemble des communes de Beaulieu-les-Loches, Beaumont-Village, Céré-la-Ronde, Chemillé-sur-Indrois, Ferrière-sur-Beaulieu, Genillé, Le-Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Villedomain et Villeloin-Coulangé.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBERILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014232-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 20 Août 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

ARRETE PREFECTORAL portant sur les
conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département d'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 ;
Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour l'Indre et Loire du 30 novembre 2012, prenant effet du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 244 596 € pour le département d'Indre et Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté sera versé au seul organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires dans le département d'Indre et Loire, à savoir le Conseil Général d'Indre et Loire.

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription du référent susvisé, perçoit à ce titre les crédits suivants :
Département d'Indre et Loire : 244 596 € dont 12 229,80 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :
Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
Nombre et montant des aides attribués,
Détail des aides versées selon la typologie
A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Tours, le 20 août 2014
Le Préfet
Signé : Jean François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014237-0002

signé par
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : signé Antoine DESTRÉS

le 25 Août 2014

37_Éducation nationale
Direction académique des services de l'éducation nationale

ARRÊTÉ modificatif relatif aux rythmes
scolaires

Arrêté modificatif n°1

Le Directeur Académique Services de l'Éducation Nationale d'Indre et Loire

Vu le décret du 1er octobre 2012 portant nomination du directeur académique des services de l'Éducation Nationale d'Indre et Loire,

Vu le décret numéro 2013-77 en date du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret numéro 2014-457 en date du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les articles D521-10, D521-11, D521-12 du code de l'éducation

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2014 fixant les horaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 17 juin 2014 fixant les horaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département d'Indre-et-Loire est modifié comme il suit à partir de la rentrée scolaire 2014 pour les communes mentionnées ci dessous:

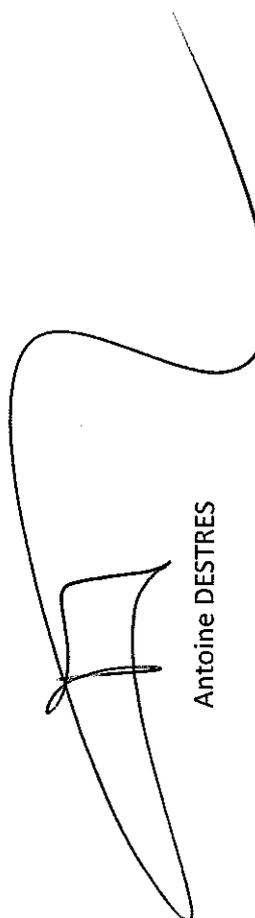
AVRILLE LES PONCEAUX	9h à 12h 13h30 à 16h15	3h 2h45	9h à 12h 13h30 à 15h15	3h 1h45	9h à 12h	3h	9h à 12h 13h30 à 15h15	3h 1h45	9h à 12h 13h30 à 16h15	3h 2h45
BEAULIEU LES LOCHES	maternelle 8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 2h50	8h50 à 11h50 13h25 à 15h20	3h 1h55	8h50 à 11h20	2h30	8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 2h50	8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 1h55
BEAULIEU LES LOCHES	élémentaire 8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 2h50	8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 2h50	8h50 à 11h20	2h30	8h50 à 11h50 13h25 à 14h25	3h 1h	8h50 à 11h50 13h25 à 16h15	3h 2h50
BEAUMONT EN VERON	La Souris Verte 9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 2h45	9h00 à 12h15 14h00 à 15h00	3h15 1h00	9h à 12h30	3h30	9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 2h45	9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 1h00
BEAUMONT EN VERON	Le Pain perdu 9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 2h45	9h00 à 12h15 14h00 à 15h00	3h15 1h00	9h à 12h30	3h30	9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 2h45	9h00 à 12h15 14h00 à 16h45	3h15 1h00

BOURMAN		08h50 - 12h00 13h30 - 15h10	3h10 1h40	08h50 - 12h00 13h30 - 16h10	3h10 2h40	08h50 - 11h40	2h50	08h50 - 12h00 13h30 - 16h10	3h10 2h40	08h50 - 12h00 13h30 - 15h00	3h10 1h30
CHARGE	Artigny	8h45 à 12h 14h à 16h	3h15 2h	8h45 à 12h 14h à 16h	3h15 2h	8h45 à 11h45	3h	8h45 à 12h 14h à 16h	3h15 2h	8h45 à 12h 14h à 16h	3h15 2h
CHEMILLE SUR DEVIE		9h15 à 12h15 14h15 à 16h45	3h 2h30	9h15 à 12h15 14h15 à 16h45	3h 2h30	9h15 à 12h15	3h	9h15 à 12h15 14h15 à 16h45	3h 2h30	9h15 à 12h15 13h45 à 15h15	3h 1h30
CHISSEAUX		9h à 12h 13h30 à 15h50	3h 2h20	9h à 12h 13h30 à 15h50	3h 2h20	9h à 11h40	2h40	9h à 12h 13h30 à 15h50	3h 2h20	9h à 12h 13h30 à 15h50	3h 2h20
CIGOGNE		9h à 12h15 13h45 à 16h	3h15 2h15	9h à 12h15 13h45 à 15h30	3h15 1h45	9h à 12h00	3h00	9h à 12h15 13h45 à 16h	3h15 2h15	9h à 12h15 13h45 à 15h30	3h15 1h45
DRACHE	Pommaux (Yvan)	08h50 - 12h00 13h40 - 15h25	3h10 1h45	08h50 - 12h00 13h45 - 16h00	3h10 2h15	08h50 - 11h40	2h50	08h50 - 12h00 13h45 - 16h00	3h10 2h15	08h50 - 12h00 13h45 - 16h00	3h10 2h15
FONDETTES	Claudel	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 14h45	3h15 1h	8h30 - 11h45	3h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15
FONDETTES	Dolto elem et mat	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 14h45	3h15 1h	8h30 - 11h45	3h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15
FONDETTES	La Guignière	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 14h45	3h15 1h	8h30 - 11h45	3h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15
FONDETTES	Philippe	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 14h45	3h15 1h	8h30 - 11h45	3h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15	8h30 - 11 h45 13h45 - 16h00	3h15 2h15
FRANCOEIL		8h50 à 11h55 13h35 à 15h55	3h05 2h20	8h50 à 11h55 13h35 à 15h55	3h05 2h20	8h50 à 11h30	2h20	8h50 à 11h55 13h35 à 15h55	3h05 2h20	8h50 à 11h55 13h35 à 15h55	3h05 2h20
GIZEUX	Emile Thierry	9h05 à 12h05 13h35 à 15h05	3h 1h30	9h05 à 12h05 13h35 à 16h35	3h 3h	9h05 à 12h05	3h	9h05 à 12h05 13h35 à 15h05	3h 1h30	9h05 à 12h05 13h35 à 16h35	3h 3h
HUISMIES	maternelle	9h00 à 12h30 14h00 à 16h15	3h30 2h15	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h	9h à 12h30	3h30	9h00 à 12h30 14h00 à 16h15	3h30 2h15	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h
HUISMIES	élémentaire	9h00 à 12h30 14h00 à 16h15	3h30 2h15	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h	9h à 12h30	3h30	9h00 à 12h30 14h00 à 16h15	3h30 2h15	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h
LA FERRIERE		8h55 à 11h55 13h25 à 15h25	3h 2h	8h55 à 11h55 13h55 à 16h25	3h 2h30	8h55 à 11h55	3h	8h55 à 11h55 13h25 à 15h25	3h 2h	8h55 à 11h55 13h55 à 16h25	3h 2h30
LA RICHE	Bert	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30	3h	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15
LA RICHE	Buisson	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30	3h	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15
LA RICHE	Pellin	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30	3h	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15
LA RICHE	Tamistier	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30	3h	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15	8h30 - 11h30 13h15 - 15h30	3h 2h15

LES ESSARDS		8h50 à 12h20 13h50 à 14h50	3h30 1h	8h50 à 12h20 13h50 à 16h20	3h 2h30	8h50 à 11h50	3h	8h50 à 12h20 13h50 à 16h20	3h30 2h30	8h50 à 12h20 13h50 à 14h50	3h30 1h
MARIGNY MARMANDE		09h00 - 12h05 13h35 - 15h55	3h05 2h20	09h00 - 12h05 13h35 - 15h55	3h05 2h20	09h00 - 12h05	3h05	09h00 - 12h05 13h35 - 15h55	3h05 2h20	09h00 - 12h05 13h35 - 15h10	3h05 1h35
MARRAY		9h05 à 12h05 14h05 à 16h35	3h 2h30	9h05 à 12h05 13h35 à 15h35	3h 2h	9h05 à 12h05	3h	9h05 à 12h05 14h05 à 16h35	3h 2h30	9h05 à 12h05 13h35 à 15h35	3h 2h
MAZIERES DE TOURAINNE		8h45 à 12h00 13h45 à 15h00	3h15 1h15	8h45 à 12h00 13h45 à 16h30	3h15 2h45	8h45 à 11h45	3h	8h45 à 12h00 13h45 à 15h00	3h15 1h15	8h45 à 12h00 13h45 à 16h30	3h15 2h45
SAINTE MICHELLE SUR LOIRE	Pinson	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h	9h00 à 12h30 14h00 à 16h30	3h30 2h30	9h00 à 12h00	3h	9h00 à 12h30 14h00 à 16h30	3h30 2h30	9h00 à 12h30 14h00 à 15h00	3h30 1h
SAINTE SENOCH		9h00 à 12h00 13h45 à 16h30	3h 2h45	9h00 à 12h00 13h45 à 15h30	3h 1h45	9h15 à 12h15	3h	9h00 à 12h00 13h45 à 15h30	3h 1h45	9h00 à 12h00 13h45 à 16h30	3h 2h45
SAVONNIERES	Jeanne Boisvinet	9h00 à 12h 13h30 à 15h00	3h 1h30	9h00 à 12h 13h30 à 16h30	3h 3h	9h00 à 12h00	3h	9h00 à 12h 13h30 à 16h30	3h 3h	9h00 à 12h 13h30 à 15h00	3h 1h30
VALLERES		8h30 à 11h45 13h45 à 15h45	3h15 2h	8h30 à 11h45 13h45 à 15h45	3h15 2h	9h00 à 12h00	3h	8h30 à 11h45 13h45 à 15h45	3h15 2h	8h30 à 11h45 13h45 à 15h45	3h15 2h

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Direction départementale des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 août 2014



Antoine DESTRES



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014203-0004

signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA

le 22 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

Arrêté 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Arrêté 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest , secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation en charge de la formation pour l'ensemble des personnels du SGAMI en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, les délégations régionales à la formation et le centre ministériel de gestion du ministère de la Défense.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- La gestion du personnel est assurée par deux bureaux. Le bureau de Rennes est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le bureau de Tours est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (notamment avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAMI, situées à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et les personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication-. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et précontentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçus sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en deux bureaux (bureau des moyens mobiles et bureau de la logistique). Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAMI » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau des moyens mobiles :

- Assure le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suit la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont il assure le maintien en condition opérationnelle
- joue un rôle de conseil auprès des services opérationnels dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations
- organise le traitement et la valorisation des déchets dans le cadre des opérations de maintenance préventives et curatives
- coordonne et pilote le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAMI
- Pour la police nationale, assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile police et dispose des centres de soutien automobile de la gendarmerie implantés sur la zone Ouest. Ces ateliers entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

- Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels.

Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, la cellule de suivi des commandes définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

Pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des directives techniques du SAELSI, le SGAMI est chargé de la maintenance des infrastructures de tir et des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

- La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et accord DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine et d'un bureau chargé de la gestion administrative du patrimoine.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses

réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau de la gestion administrative du patrimoine est chargé d'administrer le patrimoine domanial de la police et la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, et ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPAFI.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- une section du contrôle interne, de la qualité et du reporting
- une section de la gestion financière
- une section économie de la construction.

Ces sections, rattachées au directeur de l'immobilier, apportent un soutien technique et administratif aux bureaux de la direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

* du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,

* ingénierie des installations de sécurisation des sites ;

- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI, et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

Les articles 14 à 44 de l'arrêté n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest sont abrogés.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 juillet 2014

Signé : Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014213-0006

signé par

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et- Vilaine : signé Patrick STRZODA

le 01 Août 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

A R R E T E N ° 14-97 Forces mobiles
donnant délégation de signature à Madame
Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la
défense et la sécurité auprès du préfet de la
zone de défense et de sécurité Ouest, à
Monsieur Patrice FAURE, Secrétaire général
de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur
Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire
général pour l'administration du Ministère de
l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Madame
Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet
de la préfecture de la région Breta

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

A R R E T E_N° 14-97 Forces mobiles donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN,Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Patrice FAURE, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à **M. Patrice FAURE**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1^{er} août 2014
Signé : Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014223-0005

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 11 Août 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Patrice Ponsard

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2014,
CONSIDÉRANT que M. PATRICE PONSARD a exercé des fonctions municipales à Braye-sur-Maulne pendant dix neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. PATRICE PONSARD, né le 18 août 1944 à Annemasse (Haute-Savoie), ancien maire de Braye-sur-Maulne, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 août 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014223-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 11 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2015

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2015 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)
Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,
Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2015, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- Mme Claudine Beaulier, domiciliée 12 rue André-Maurois à Fondettes,
- Mme Eliane Berthelot, domiciliée 103 rue Victor-Hugo à Tours,
- Mme Françoise Brossard, domiciliée 4 allée des Spirées à Saint-Pierre des Corps,
- Mme Francette Caperaa, domiciliée 12 rue Colette à la Ville-aux-Dames,
- Mme Marie-Christine Chany, domiciliée 36 rue de la Bergeonnerie à Joué-lès-Tours,
- Mme Myriame Daniel, domiciliée 51 rue Bretonneau – Appartement 103 – Résidence Trianon à Saint-Cyr sur Loire
- Mme France De Sagazan, domiciliée 9 rue de la Grandière à Tours,
- M. Jean-Louis Dumont, domicilié 45 rue Jules-Charpentier à Tours,
- M. Yannick Dutreuil, domicilié 5 rue Jean-Lurçat à Tours 02,
- Mme Géraldine Ferteux, domiciliée Appartement 12 - 4, rue des Passereaux à Joué-lès-Tours,
- M. François Frémont, domicilié 137 rue Stéphane-Pitard à Tours,
- Mme Françoise Lambert, domiciliée 2 Place Jean-Baptiste Carpeaux à Tours,
- Mme Josée Le Bihan-Kats, domiciliée 4, rue Michelet à Tours,
- Mme Michelle Uzel, domiciliée 6, rue San Francisco à Tours,
- M. Roland Weyant, domicilié 172, rue de l'Ermitage à Tours.

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 août 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014223-0007

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 11 Août 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Daniel Van Gheluwe

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Varennes en date du 4 août 2014,
CONSIDÉRANT que M. DANIEL VAN GHELUWE a exercé des fonctions municipales à Varennes pendant quarante neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. DANIEL VAN GHELUWE, né le 22 juillet 1934 au Petit-Pressigny (Indre-et-Loire), ancien maire de Varennes, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 août 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014225-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 13 Août 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Pierre Rapy

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Saint-Nicolas des Motets en date du 23 juin 2014,
CONSIDÉRANT que M. PIERRE ROPY A exercé des fonctions municipales à Saint-Nicolas des Motets pendant cinquante ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. PIERRE ROPY, né le 6 novembre 1931 à Saint-Nicolas des Motets (Indre-et-Loire), ancien maire de Saint-Nicolas des Motets, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 août 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014237-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 25 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉOrganisant la suppléance de
Monsieur le Préfet d'Indre- et- Loire du
vendredi 29 août 2014 à 17h00 au lundi 1er
septembre 2014 à 08h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É Organisant la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 24 juin 2013 portant nomination de M Edmond AÏCHOUN en qualité de sous-préfet de Loches,

Considérant les absences simultanées de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 Monsieur Edmond AÏCHOUN, Sous-Préfet de Loches, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du vendredi 29 août 2014 à 17 h 00 au lundi 1^{er} septembre 2014 à 8 h 00.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25/08/14

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014210-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 29 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS pour la collecte des pneumatiques usagés sur les départements de la Sarthe, des DEUX-SÈVRES et de la VIENNE

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS pour la collecte des pneumatiques usagés sur les départements de la Sarthe, des DEUX-SEVRES et de la VIENNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le titre IV de son livre V,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu les articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement, et notamment l'article R543-145,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 6,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés présentée le 11 mars 2014 et les compléments apportés le 03 avril 2014 par la société MEGA PNEUS sise à Reignac sur Indre (37),
Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 18 mars 2014,
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2014,
Vu l'avis du préfet de la Vienne en date du 19 juin 2014,
Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 03 juillet 2014,
Vu l'avis du préfet de la Sarthe en date du 22 juillet 2014,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MEGA PNEUS, sise sur la commune de Reignac sur Indre (37) est agréée pour les opérations de collecte des pneumatiques usagés suivantes :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MEGA PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3

La société MEGA PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement à tout renouvellement de contrat la liant avec les producteurs ou organismes susvisés.

Article 4

La société MEGA PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

A TOURS, LE 29 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014210-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 29 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément de M. Yves CARCELEN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M. Yves CARCELEN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 23 avril 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Yves CARCELEN, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Yves CARCELEN, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Yves CARCELEN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 29 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,
Vu la lettre du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire du 9 juillet 2014 proposant à la désignation de Monsieur le Préfet, les noms du président et de ses deux suppléants,
Vu la délibération du Centre de gestion du 7 juillet 2014 désignant les représentants du collège des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 concernant la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, sont modifiées ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE REFORME

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Mme Nathalie PERON Directrice adjointe du Centre de gestion	Mme Anne COUDRAY-JONCOUR Directrice des Ressources humaines de la mairie de Joué-lès-Tours	M. Benoît DE KILMAINE Directeur des Ressources humaines de la mairie de Saint- Cyr-sur-Loire

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 concernant la composition de la commission de réforme et notamment des représentants des collectivités affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire, sont modifiées ainsi qu'il suit ;

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE
DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Mme Catherine CÔME 1 ^{ère} Vice-Présidente du Centre de Gestion Maire de Louestault	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse	M. Patrick MICHAUD Maire de Veigné
Mme Élisabeth GRELIER Adjointe au maire de Loches	M. Jacques LE TARNEC Maire de Berthenay	M. Michel GUIGNAudeau Maire de Ligueil

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Les Hermites

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Les Hermites

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Les Hermites,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Les Hermites,

Vu la délibération du conseil municipal de Les Hermites, en date du 27 juin 2014 désignant trois membres propriétaires,

Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 11 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Les Hermites, dont le siège est à la mairie de Les Hermites, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de Les Hermites ou un conseiller municipal qu'il désigne

Six membres propriétaires

- trois membres désignés par le Conseil municipal de Les Hermites :

M. NAUDIN Jean-Claude – Les Hermites

M. TREMBLAY Dominique – Les Hermites

M. CREPIN Arnaud – Les Hermites

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture

M. HEGESIPPE Marcel – Les Hermites

M. PASQUIER Daniel – Les Hermites

Mme GUILLIER Annick – Les Hermites

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Les Hermites.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Maire de la commune de Les Hermites et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Les Hermites conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ renouvelant la composition du
bureau de l'association foncière de
remembrement de la commune de Monthodon

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monthodon

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Monthodon,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Monthodon,
Vu la délibération du conseil municipal de Monthodon, en date du 27 juin 2014 désignant trois membres propriétaires,
Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 15 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon, dont le siège est la mairie de Monthodon, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de Monthodon ou un conseiller municipal qu'il désigne

Six membres propriétaires

- trois membres désignés par le Conseil municipal de Monthodon :

M. SEDILLEAU Jean-Michel – Monthodon
M. HENRY Damien – Monthodon
M. JOUANNEAU Bernard – Monthodon

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture

M. RIGOREAU Gérard – Monthodon
M. FERRAND Guy – Authon
M. BENEVEAU Alain – Monthodon

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Monthodon.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Maire de la commune de Monthodon et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Monthodon conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ renouvelant la composition de
l'association foncière de remembrement de la
commune de Villedômer

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Villedômer

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1977 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Villedômer,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Villedômer,
Vu la délibération du conseil municipal de Villedômer, en date du 9 juillet 2014 désignant trois membres propriétaires,
Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 15 juillet 2014, désignant trois membres propriétaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer, dont le siège est la mairie de Villedômer, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Mme le Maire de Villedômer ou un conseiller municipal qu'il désigne

Six membres propriétaires

- trois membres désignés par le Conseil municipal de Villedômer :

M. MOUSSU Jacky – Villedômer
M. AUROUET Alain – Villedômer
M. MARPAULT Michel – Villedômer

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture

M. CHALOUAS René – Villedômer
M. DESPRATS René – Villedômer
M. PROUST Jean-Yves – Villedômer

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Villedômer.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de Villedômer et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la commune de Villedômer conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014213-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 01 Août 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ N 14.E.06 PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE
AUTORISANT LE CONSEIL GÉNÉRAL
D'INDRE ET LOIRE A RECONSTRUIRE LE
PONT SUR LE RUAU A PANZOULT AU
TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE N 14.E.06 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE A RECONSTRUIRE LE PONT SUR LE RUAU A PANZOULT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L 214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires service urbanisme et habitat en date du 20 février 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 février 2014 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Conseil Général d' INDRE ET LOIRE est autorisé à titre temporaire et pour une durée de six mois, à effectuer les travaux nécessaires à la reconstruction du pont sur le Ruau à Panzoult.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Mise en place d'une dérivation pendant la période de travaux.	Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Pose d'un pont cadre L=12 m	Déclaration

3.1.3.0	<p>Aménagement ou installation ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Pose d'un pont cadre L=12 m	Déclaration
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	-------------

ARTICLE 3 : Les travaux consisteront en :

Construction de la dérivation

- Au droit de la route départementale, mise en place d'une canalisation béton de diamètre 1000 mm.
- Ouverture de fossé en amont et aval de la canalisation afin d'assurer la continuité hydraulique du Ruau.
- Pose des batardeaux (palplanches ou noyau d'argile) d'abord en amont puis en aval.
- Mise en place d'une pompe d'exhaure pour la mise à sec de la zone d'implantation du pont cadre.

Mise en place du pont cadre

- Reconstitution du lit par apport granulométrique appropriée sur une épaisseur de 20 cm.
- Aménagement de banquettes latérales pour le passage des mammifères semi-aquatiques.

Déconstruction de la dérivation

- Opérations réalisées à l'inverse de la phase construction.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Lors de la phase chantier les mesures complémentaires suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les perturbations :

- la pente de la buse installée pour la dérivation devra respecter la pente naturelle du cours d'eau et être suffisamment enfoncée pour ne pas générer une chute à sa sortie;
- le pont cadre devra respecter la pente naturelle du cours d'eau;
- implanter à l'aval de l'ouvrage des blocs ancrés, dépassant légèrement du lit reconstitué, pour retenir la granulométrie lors des forts débits;
- la pêche de sauvegarde sera électrique;
- prévoir l'éventualité de la mise en place d'un dispositif de filtration supplémentaire pour le rejet de la pompe d'exhaure (filtres à paille, bassin de décantation) en cas de volume ou de taux de MES trop important;

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation est consentie pour une durée de six mois à compter de la date du début des travaux ; elle est renouvelable une fois. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté

ARTICLE 10 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Panzoult. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Délai et voies de recours (article L.214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Panzoult, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TOURS, LE 1er août 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014216-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de
la Communauté de communes du Val de
l'Indre

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val de l'Indre

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007, 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012, 29 octobre 2012, 25 avril 2013, 19 juillet 2013 et 4 décembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre en date du 13 mars 2014 approuvant la modification statutaire n°17,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Artannes-sur-Indre, en date du 22 mai 2014, Esvres-sur-Indre, en date du 22 mai 2014, Montbazou, en date du 3 juin 2014, Monts, en date du 19 juin 2014, Saint-Branches, en date du 28 mai 2014, Sorigny, en date du 29 avril 2014, Truyes, en date du 27 juin 2014, Veigné, en date du 23 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

* Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Économiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

* Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'État, la Région et le Département.

* Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

* Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

* Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

* Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Équipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

* Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

-La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

* zone de la Pinsonnière

* zone des Petits Partenais

* zone de la Tour Carrée

* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-

Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

-ZAC d'intérêt communautaire suivante :

* ZAC des Gués de Veigné

-Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

* les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

* les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

-Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

-Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

-Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

-Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

-Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

* Elaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales

* Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

* Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),

* Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),

* Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

* Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :
 - * Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branchs
 - * Piscine couverte à Monts
 - * Base nautique - rue du Moulin à Veigné
 - * Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes
 - * Salle multiactivité – commune de Esvres-sur-Indre- Pièces de la Haute Cour – parcelle cadastrée ZV 239
 - * Salle multiactivité – commune de Montbazou – 1 rue du Pr Guillaume Louis – parcelle cadastrée A 1612,
 - * Salle multiactivité – commune de Sorigny – Prairie du Cimetière – parcelle cadastrée YP 1
 - * Salle multiactivité – commune de Monts – 15 rue Honoré de Balzac – parcelle cadastrée BW 171
 - * Salle multiactivité – commune de Veigné – ZAC des Gués
 - * Salle multiactivité – commune de Artannes – ZAC du Clos Bruneau
 - * Salle multiactivité – commune de St Branchs – ZAC des Archers
- Prise en charge des droits d'accès aux piscines communautaires et non communautaires pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.
- Prise en charge des droits d'accès activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.
- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

Culture

La Communauté de Communes du Val de l'Indre définit, coordonne, organise et gère le service de la lecture publique sur son territoire en mettant en oeuvre :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque intercommunale de Sorigny – Rue de Louans – et de tout équipement à créer dans le cadre de la politique communautaire de développement de la lecture publique ;
- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants sur le territoire de la communauté de communes,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;
- la programmation et la mise en oeuvre d'animations intercommunales visant à développer la lecture publique sur le territoire du Val de l'Indre.

Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes :

- Organise ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire.
- Assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Cinéma le Générique, rue de Monts à Montbazou.
- Subventionne les établissements existants de spectacle cinématographique prévus aux articles L. 2251-4 et R. 1511-40 à R. 1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transports

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, des collèges en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la Communauté de Communes.
- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :
 - * Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
 - * Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
 - * Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
 - * Élaboration et mise en oeuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.
- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - * 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR
 - * Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.
 - * Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.

Eau potable

- Production, distribution, gestion de l'eau potable,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages
- Réalisation d'études.

Assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées : collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Gestion et élimination des boues,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages,
- Réalisation d'études.

Infrastructure et réseau de télécommunication

Création, extension, entretien, réparation, acquisition de droit d'usage, achat, exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la Communauté de communes à un Syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, Truyes, Veigné et à Madame le Trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 04 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014216-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la
Communauté de communes de Bléré Val de
Cher

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012 29 juin 2012, 22 mai 2013 et 31 décembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Bléré Val de Cher : Athée-sur-Cher, en date du 16 mai 2014, Bléré, en date du 13 mars 2014, Céré-la-Ronde, en date du 20 mars 2014, Chisseaux, en date du 25 avril 2014, Civray-de-Touraine, en date du 14 avril 2014, Courçay, en date du 13 mars 2014, Dierre, en date du 28 mars 2014, Epeigné-les-Bois, en date du 3 avril 2014, Francueil, en date du 17 mars 2014, La Croix-en-Touraine, en date du 7 mars 2014, Luzillé, en date du 11 avril 2014, Saint-Martin-le-Beau, en date du 6 juin 2014, Sublaines, en date du 11 avril 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,
- Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG),
- Étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du maire.

Développement économique

- Aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- *zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- *zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,
- *zone d'activité de Bois Pataud à Bléré et son extension sur Civray-de-Touraine,
- *zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- *zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines

-Sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.

-Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- *Acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- *Aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
- *Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
- *Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),
- *Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du

jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Établissements scolaires d'Amboise,
- Collège « le Reflessoir » de Bléré,
- Collège « Georges Brassens » de Esvres-sur-Indre,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal.
- Construction, Aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- Au 1^{er} janvier 2014 : Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements et actions à destination de la jeunesse, en dehors des locaux scolaires.
- Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Éducatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.
- Élaboration, coordination et suivi du Contrat Educatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS).

La CCBVC est signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Tourisme

- Promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Participation aux associations des offices de tourisme,
- Définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,
- A partir du 1^{er} janvier 2014 : Construction, aménagement, entretien et gestion des bâtiments des offices de Tourisme situés à Bléré et Chenonceaux.

Culture

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire).

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- En matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire

* les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

* la piscine communautaire de Bléré-Val de Cher,

* le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
* les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins.

- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Gendarmerie

Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

Réseaux publics de communication électronique

Zone de développement éolien :

Création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences. »

Article 3 – Le siège de la Communauté de communes est fixé 19 Avenue du Colonel Jacques Soufflet , 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE.

Article 4 – La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Le régime fiscal de la Communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes du budget de la Communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Le Conseil de Communauté est constitué de délégués élus par et parmi les membres des conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués pour la première tranche inférieure à 1000 habitants,

d'un délégué supplémentaire par tranche entière supplémentaire de 1000 habitants.

Article 7 – Le bureau de la Communauté de communes est élu par le Conseil de Communauté.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 04 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014217-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 05 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE d'enregistrement autorisant la communauté de communes de Gâtine et Choisilles à étendre et réaménager la déchetterie communautaire de Saint- Antoine-du- Rocher - N ° 19920

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE d'enregistrement autorisant la communauté de communes de Gâtine et Choissilles à étendre et réaménager la déchetterie communautaire de Saint-Antoine-du-Rocher - N° 19920

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) d'Indre-et-Loire ;
VU le récépissé de déclaration n° 15089 du 5 août 1998 ;
VU la demande présentée en date du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014, par la Communauté de communes de Gâtine et Choissilles, Le Chêne Baudet, 37360 St Antoine du Rocher, pour l'enregistrement d'une déchetterie située ZA des Fossettes à Saint Antoine du Rocher (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
VU les observations du public recueillies entre le 26 mai 2014 et le 23 juin 2014 ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de St Antoine du Rocher du 1^{er} juillet 2014 ;
VU le rapport du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;
CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes de Gâtine et Choissilles représentée par son Président, Monsieur Gérard Martineau, dont le siège social est situé à Le Chêne Baudet, 37 360 St Antoine du Rocher, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de St Antoine du Rocher au sein de la ZA des Fossettes sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrale ZC 41. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
----------	--------	--------	-----------------------------------	-----------------------	------------------	------------------	--------	------------------

2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	m ³	> 300 < 600	m ³	570	m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	m ³	< 100	m ³	12	m ³

E : enregistrement, NC : installations et équipements non classés

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
St Antoine du Rocher	ZC 41	ZA des Fossettes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées:
- Récépissé de déclaration n° 15089 du 5 août 1998.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Antoine du Rocher pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St Antoine du Rocher, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

TOURS, le 5 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014220-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 08 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant nomination des membres du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) d'Indre- et- Loire

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 15 et 19,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire, jusqu'au 30 juin 2015,

VU les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014,

VU le courriel en date du 21 juillet 2014 du Président de l'association des Maires d'Indre et Loire désignant les représentants des maires pour siéger au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renouveler les représentants des maires au sein de cette assemblée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le Préfet ou son représentant est renouvelé et désormais composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement
- un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Représentant de l'Agence Régionale de santé

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Général

- Titulaires - M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise
- M. Christophe BOULANGER , Conseiller Général du Canton Tours-Est

- Suppléants - M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray
- M. Henri ZAMARLIK, Conseiller Général du canton de Neuvy le roi

Maires

- Titulaires - M. Claude COURGEAU, Maire de POCÉ SUR CISSE
- M.. Jean-Claude BAGLAN, Maire de AUZOUER EN TOURAINE
- M. Daniel MENIER, Adjoint au Maire de ST PIERRE DES CORPS

- Suppléants - M. Didier GODOY, Maire de AVOINE
- M. Loïc BABARY Maire de REIGNAC SUR INDRE
- M. Christian GATARD, Maire de CHAMBRAY LES TOURS

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes

domaines

Représentants des Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

Titulaire - M. Josselin de LESPINAY, membre de l'association TOS,

Suppléant - M. Michel BEL, membre de l'association SEPANT

Représentants des organisations de consommateurs

Titulaire - M. Jean Louis CARRETIE, membre de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC 37) CAC 37

Suppléant - Daniel HERY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs

Représentants de la fédération départementale des associations agréées de pêche

Titulaire - M. Dominique DUVOUX, membre de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Suppléant - M. Jacky MARQUET, président de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Représentants de la profession agricole

Titulaire - M. Damien PRUVOT, membre de la Chambre d'Agriculture

Suppléant - M. Stéphane MALOT, membre de la Chambre d'Agriculture,

Représentants de la profession du bâtiment

Titulaire - M. Thierry BASTARD, membre de la Chambre des Métiers,

Suppléant - M. Gérard BERROIR, membre de la Chambre des Métiers,

Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire - M. Thierry GUILLIEN, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Suppléant - M. Laurent PEYRUSSAN, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Ingénieurs en hygiène et sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire - M. Denis LEGRET, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels

Suppléant - M. Claude LE CHAFFOTEC, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels.

Service Inter-entreprises de Prévention et de Santé au Travail (S.I.P.S.T.)

Titulaire - Mme Maryvonne DE RUSSE, médecin du travail

Suppléante - Mme Anne BOULANGER, médecin du travail

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- M. le Directeur départemental du SDIS ou son représentant

Personnalités qualifiées

Titulaire - M. Jany BOILEAU, vétérinaire,

Suppléant - M. Hervé DENIS, vétérinaire

Titulaire - Mme Hélène GALIA, hydrogéologue agréée

Suppléant - M. Dominique CHIGOT, hydrogéologue agréé

Titulaire - M. TRUCHE Charles, médecin

Suppléant - M. Jean-Luc ARCHINARD, médecin

Titulaire - M. Daniel VIARD, pharmacien biologiste

Suppléant - M. Laurent RENARD, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour les dossiers d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composée de :

- *représentants des services de l'Etat*

- un représentant de la D.D.T.

- un représentant du S.I.D.P.C.

- *représentant de l'Agence Régionale de Santé*

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant.

- représentants des collectivités territoriales

Titulaire - M. Christian GUYON, conseiller général de AMBOISE

Suppléant - M. Christophe BOULANGER, conseiller général du canton de TOURS-EST

Titulaire : M. Daniel MENIER, Adjoint au Maire de ST PIERRE DES COPRS

Suppléant : M. Loïc BABARY, maire de REIGNAC SUR INDRE

- représentants d'associations et d'organismes dont 1 représentant d'associations d'usagers et 1 représentant de la profession du bâtiment

Titulaire - M. Jean Louis CARRETIE, membre de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC 37) CAC 37

Suppléant - Daniel HERY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs

Titulaire - Mme Marie-Rose RIQUET, membre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant - Mme Marie Claude FOURRIER, membre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Titulaire - M. Thierry BASTARD, membre de la Chambre des Métiers,

Suppléant - M. Gérard BERROIR, membre de la Chambre des Métiers,

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin

Titulaire - M. TRUCHE Charles, médecin

Suppléant - M. Jean-Luc ARCHINARD, médecin

Titulaire - M. Daniel VIARD, pharmacien biologiste

Suppléant - M. Laurent RENARD, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 :

I- Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 30 juin 2015. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

II- Tout membre de la commission ou de sa formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2012 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire susvisé, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014216-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 04 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon
Secrétariat particulier et affaires générales

ARRÊTÉ prononçant la dénomination de
commune touristique à la ville de Loches

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

POLE REGLEMENTATION ET
LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par :
Lucie DUBALLET

Tél : 02.47.81.14.02
Mél : lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE A LA VILLE DE LOCHES

N° 2014/026

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le code de tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant classement de l'office de tourisme du LOCHOIS dans la catégorie III des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 27 juin 2014, du conseil municipal de LOCHES sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de LOCHES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE :

Article 1er – La commune de LOCHES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

Article 3 : Monsieur le Maire de LOCHES, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à CHINON, le 4 août 2014

*Le Sous-Prefet,
Claude VO-DINH*



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014183-0009

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 02 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE "3ème NASCAR WHELEN EURO SERIES TOURS SPEEDWAY et 1er DRIFT NATIONAL DE TOURS" vendredi 04, samedi 05, et dimanche 06 juillet 2014 au parc des expositions de Rochepinard, à Tours

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
Pôle Manifestations Sportives

MSVM 15/2014

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "3ème NASCAR WHELEN EURO SERIES TOURS SPEEDWAY et 1^{er} DRIFT NATIONAL DE TOURS" vendredi 04, samedi 05, et dimanche 06 juillet 2014 au parc des expositions de Rochepinard, à Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande conjointe du 14 mars 2014 de M. Yves GUILLOU, président de l'ASA Vendée Océan, de M. Jérôme GALPIN, président du "Team FJ - Racecar Séries" et de M. Denis SCHWOK directeur du parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des autos, dite "3ème Nascar Whelen Euro Series - Tours Speedway et 1^{er} Drift National de Tours", les 04, 05, et 06 juillet 2014 au parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de TOURS

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 21 mai 2014

VU le permis d'organiser n°144 délivré le 16 mai 2014 par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'association sportive automobile Vendée Océan, représentée par M. Yves GUILLOU, le "Team FJ-Racecar Séries" représenté par M. Jérôme GALPIN et la SAEM Tours Événement représentée par M. SCHWOK, sont autorisés à organiser les 04, 05 et 06 juillet 2014, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "3ème Nascar Whelen Euro Series - Tours Speedway et 1^{er} Drift National de Tours" sur le parking du parc des expositions de Rochepinard, à TOURS, dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 28 juin 2012 de la sous-commission des établissements recevant du public, M. SCHWOK s'étant engagé sur des conditions de sécurité identiques à l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante sur trois jours :

Essais :

le vendredi 04 juillet : essais libres à partir de 09 h 00,

le samedi 05 juillet : essais qualificatifs à partir de 09 h 00,

le dimanche 06 juillet : essais qualificatifs à partir de 09 h 00.

Courses :

samedi 05 juillet à partir de 12 h 00 ,

dimanche 06 juillet à partir de 12 h 00.

Le nombre d'engagés est de 130 participants maximum.

Le nombre de voitures présentes simultanément sur le circuit est au maximum de 30.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale de 628 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1° Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées : une tribune avec des places assises et une zone spectateurs debout.

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales :

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

Des mesures de relevés de bruits seront effectués dans la zone spectateurs ainsi que de part et d'autre des deux virages du circuit.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier le portail N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire de la commune concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 04, 05 et 06 juillet 2014 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par Mme le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13.- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, Mme le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, M. le président de l'A.S.A Vendée Océan, M. le président de l'Ecurie "Team FJ-Racecar Séries" et M. le directeur du Parc des Expositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches,
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014185-0004

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 04 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
LA MANIFESTATION SPORTIVE A
MOTEUR DENOMMÉE « 2ème rallycross
de Pont de Ruan - Saché » sur le circuit de
PONT DE RUAN/ SACHÉ Les samedi 12 et
dimanche 13 juillet 2014

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 13/14

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 2^{ème} rallycross de Pont de Ruan - Saché » sur le circuit de PONT DE RUAN/SACHÉ les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,

VU la demande du 24 mars 2014 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "2^{ème} rallycross de Pont de Ruan - Saché" les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2014 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » situé à PONT DE RUAN et SACHÉ,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs,

VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHÉ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 18 juin 2014,

VU le permis d'organiser n°R 194 en date du 27 juin 2014 délivré par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Considérant que cette manifestation sportive se déroulera à une semaine de la manifestation prévue les 20 et 21 juillet 2014, en raison d'un décalage de calendrier national, et est ainsi autorisée à titre dérogatoire à l'arrêté d'homologation du 15 juillet 2013.

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de « la Châtaigneraie » à Pont de Ruan et Saché, les 12 et 13 juillet 2014, une compétition automobile dénommée "2^{ème} rallye cross de Pont de Ruan - Saché ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Les catégories de voiture appelées à concourir sont :

- la formule de promotion – la division 4 – la division 3 – le Super 1600 -le Super Cars -

Samedi 12 juillet 2014 :

Essais libres : de 9 h 00 à 12 h 00 sur 3 tours.

Première et deuxième manche qualificative : à partir de 13 h30 sur 4 tours.

Dimanche 13 juillet 2014 :

Warm-Up : de 08 h 00 à 09 h 00 sur 2 tours.

Troisième et quatrième manche qualificative : à partir de 09 h 00 sur 4 tours.

Demi-finales et finale : à partir de 14 h 45 sur respectivement 6 et 7 tours.

Fin de la manifestation : le dimanche 13 juillet 2014 à 18 h 00.

Le nombre de concurrents est de 150 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Zones aménagées

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules, devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

La manifestation sportive des 12 et 13 juillet 2014 comptera 2 médecins et un poste de secours fixe avec 3 secouristes.

Deux ambulances avec 2 secouristes composeront les postes de secours mobiles.

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

La manifestation sportive des 12 et 13 juillet 2014 comportera 30 extincteurs de 9kg, à eau et poudre.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit. La manifestation sportive des 12 et 13 juillet 2014 comptera obligatoirement 24 commissaires, tel qu'indiqué dans le dossier d'organisation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la sous-préfecture de Chinon une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour régler la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

La rue de la châtaigneraie permettant l'accès au secours devra être interdite au stationnement et laissée libre pour tout accès des services de secours.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs suffisamment importants pour ne pas engendrer de problème de stationnement ou de circulation sur les voies publiques des communes concernées.

Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau, n° de fax 02 47 45 63 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 24 et dimanche 25 août 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 4 juillet 2014
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014191-0001

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 10 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
LA MANIFESTATION SPORTIVE A
MOTEUR DENOMMÉE « 22ème 2 CV
cross de PONT DE RUAN/ SACHÉ » sur le
circuit de PONT DE RUAN/ SACHÉ Les
samedi 19 juillet et dimanche 20 juillet 2014

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 14/14

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 22^{ème} 2 CV cross de PONT DE RUAN/SACHÉ » sur le circuit de PONT DE RUAN/SACHÉ les samedi 19 juillet et dimanche 20 juillet 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,

VU la demande du 24 mars 2014 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "22^{ème} 2CV cross de PONT DE RUAN/SACHÉ" les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2014 à PONT DE RUAN et SACHÉ sur le circuit permanent « la châtaigneraie »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHÉ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 18 juin 2014,

VU le permis d'organiser n°R 299 délivré le 20 juin 2014 par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport, Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché les 19 et 20 juillet 2014, une compétition de 2 CV cross dénommée "22^{ème} 2CVcross de PONT DE RUAN/SACHÉ ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Samedi 19 juillet

Essais libres : de 14 h 00 à 15 h 30 sur 3 tours.

Essais chronométrés : de 16 h30 à 17 h 30 sur 3 tours.

1ère manche de qualification : de 18 h 00 à 19 h 30 sur 10 tours.

Dimanche 20 juillet

Warm-up : 09 h 30 à 10 h 30 sur 3 tours

Courses : de 10 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 19h 00.

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinain - 37600 LOCHES - tél 02 47 91 47 00 - télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr - pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Les moyens de secours seront mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; ils devront fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 27 et le dimanche 28 juillet 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014203-0003

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 22 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
LA MANIFESTATION SPORTIVE A
MOTEUR DENOMMEE "3ème RALLYE
NATIONAL DES VINS DE VOUVRAY"
SAMEDI 26 et DIMANCHE 27 juillet 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "3^{ème} rallye national des vins de vouvray" samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 9 avril 2014 de M.RAGUENEAU Mikaël, président de l'écurie "Val de Brenne Compétition" avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire représentée par M. Alain AUBERT, président délégué, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée "3^{ème} Rallye national des vins de Vouvray", les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M le président du conseil général d'Indre et Loire,
VU l'avis des maires des communes concernés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 18 juin 2014,
VU le permis d'organisation n° 173 délivré le 17 juin 2014 par la fédération française du sport automobile,
Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie Val de Brenne Compétition, sont autorisées à organiser les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "3^{ème} Rallye National des Vins de Vouvray", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :
samedi 26 juillet :

- vérification des documents et des voitures,
- reconnaissance du parcours, limitée à 3 passages par épreuve spéciale, de 8 h à 12 h 30,
- départ de la première voiture du stade de football de Vernou sur Brenne pour l'ES 1-2-3 à 15 h 00,
- dernière arrivée de l'ES 3 à 23 h 54.

dimanche 27 juillet :

- départ de la 1ère voiture du stade de foot de Vernou sur Brenne pour l'ES 4-5-6-7 à 8 h 00,
- arrivée de la 1ère voiture au parc fermé, place St Vincent à Vernou sur Brenne, à partir de 16 h 45.

La permanence du circuit aura lieu à la salle des fêtes, derrière la mairie, à Vernou sur Brenne du 26 juillet 2014 à 8 h 00 au 27 juillet 2014 à 22 h 00.

(tél permanence /PC course : 02 47 52 15 94).

Les épreuves spéciales sont :

Spéciale de la Vallée de la Cousse (ES 1-2-3) : 11,6 kms à faire 3 fois.

Spéciale de la vallée de Vaugondy (ES 4-5-6-7) : 14,2 kms à faire 4 fois.

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le samedi 26 juillet, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 208,750 kms. Il comporte 7 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 91,1 kms.

Les épreuves de vitesse se dérouleront, suivant les itinéraires décrits sur les plans joints en annexe, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans joints au présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc...ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...).

Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins deux personnes majeures chargées de la sécurité, dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le P.C. course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Vernou sur Brenne (numéro de téléphone : 02 47 52 15 94)

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires, majeurs et en possession d'une licence FFSA, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs bordés d'habitations qui devront être particulièrement sécurisées.

Il est nécessaire que les riverains situés sur ces différents parcours aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette épreuve.

Les organisateurs remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire, Mme et MM les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie d'Amboise / communauté de brigade de Vouvray), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 26 et le dimanche 27 juillet 2014, sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme et MM. les Maires de Monnaie, Vernou sur Brenne et Vouvray, M. Gérard EDOUARD, président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Mikaël RAGUENEAU, président de l' "Ecurie Val de Brenne compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014191-0002

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-
Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

DÉCISION d'agrément pour l'exercice
d'activités de surveillance/ gardiennage - M.
Yoann LEFEVRE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M LEFEVRE Yoann, Damien
58 ROUTE DE LANGEAIS
37130 CINQ MARS LA PILE France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 15/06/2012 par M Yoann, Damien LEFEVRE, né le 24/01/1979 à ÉVREUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-037-2113-07-09-20140026288 est délivrée à Monsieur Yoann, Damien LEFEVRE, né le 24/01/1979 à ÉVREUX.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014191-0003

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

DÉCISION d'agrément pour l'exercice
d'activités de surveillance/ gardiennage - Mme
Magali DUCHERDUME

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme DUCHER Magali Mauricette Marie
Louise
4 Impasse de la Tour d'Isoré
37250 SORIGNY France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 10/06/2014 par Mme Magali Mauricette Marie Louise DUCHER, née le 02/09/1974 à SULLY SUR LOIRE (45), en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-037-2113-07-09-20140066217 est délivrée à Madame Magali Mauricette Marie Louise DUCHERDUME, née le 02/09/1974 à SULLY SUR LOIRE (45).

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014191-0004

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-
Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

DÉCISION d'autorisation d'exercer une
activité de surveillance- gardiennage -
EPSILON SURVEILLANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EPSILON SURVEILLANCE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

porte D 320 rue Francis Perrin
37260 MONTS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/06/2014 par EPSILON SURVEILLANCE, de numéro de SIRET 80254746300017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-037-2113-07-09-20140391458 est délivrée à EPSILON SURVEILLANCE, de numéro de SIRET 80254746300017

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014213-0007

**signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA**

le 01 Août 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRÊTÉ N ° 14-97 donnant délégation de
signature - Forces mobiles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-97

Forces mobiles

donnant délégation de signature

*à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à **M. Patrice FAURE**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

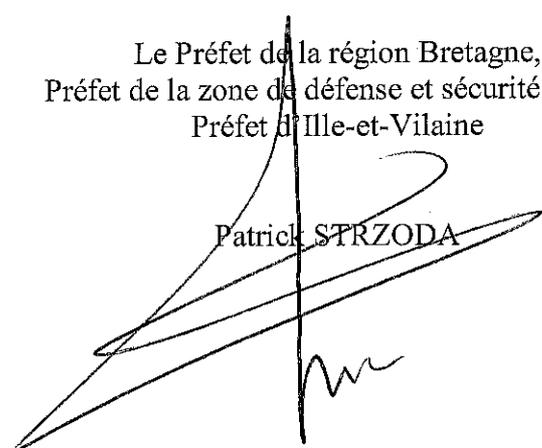
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 1 AOUT 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014241-0001

signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA

le 29 Août 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRÊTÉ n ° 14-98 du 29 août 2014 donnant
délégation de signature au directeur zonal de la
police aux frontières

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°14- 98

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick SRTZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2013, nommant le commissaire Pascal BERGSON, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental adjoint de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes à compter du 23 septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013,

Considérant la vacance du poste de chef du département administration et finances à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d’équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d’OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande.

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d’Ille-et-Vilaine, responsable de l’unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le

29 AOUT 2014

R/O
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d’Ille-et-Vilaine

[Signature]
Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014182-0005

**signé par
Le Doyen des Présidents de Chambre faisant fonction de 1er Président de la Cour d'Appel
d'Orléans - signé Daniel VELLY**

le 01 Juillet 2014

Rég - Cour d'appel d'Orléans

DÉCISION donnant délégation de signature en
matière de marché public - pouvoir
adjudicateur

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE
PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Doyen des Présidents de Chambre faisant fonction de Premier Président
à la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles :

R 312-16, relatif à la suppléance du Procureur Général,

R 312-65, relatif à l'administration conjointe par les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux, des services judiciaires dans le ressort des Cour d'Appels,

R 312-66, relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux,

R 312-67, relatif à la compétence conjointe des Premiers Présidents et Procureurs Généraux pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans les ressorts des Cour d'Appel,

Vu les codes des marchés publics,

Vu L'ordonnance modificative du vingt sept juin 2014 prise par la Première Présidente de cette Cour désignant Monsieur Daniel VELLY pour exercer l'ensemble des compétences de la Première Présidente à compter du 1^{er} juillet et jusqu'à son remplacement,

Vu L'ordonnance modificative du trente juin 2014 prise par la Première Présidente de cette Cour désignant Monsieur Daniel VELLY pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire et de responsable des marchés publics à compter du 1^{er} juillet et jusqu'à son remplacement,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

DECIDENT :

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leur caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Codes des Marchés Publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 134 000 € hors taxe.

Article 2 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée :

1/ Pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quels que soit le montant,

2/ Pour les commande passées de gré à gré, dans la limite de 15 000 € hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) à :

- Madame Aurélie MERCIER, Greffière en Chef, responsable de la gestion informatique, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques,

- Madame Jeanne-Marie LECLERC, Greffier en Chef, responsable de la gestion des ressources humaines pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation,
- Madame Marie-Claude IMBAULT, Greffière en Chef, Directrice de Greffe de la Cour d'Appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la Cour d'Appel et de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans,
- Monsieur Sébastien GUIOT, Greffier en Chef, Directeur de Greffe du tribunal de grande instance de Blois, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Blois,
- Madame Natalie PIT, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du tribunal de grande instance de Montargis, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Montargis,
- Madame Alice BORNHAUSER, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions d'Orléans,
- Monsieur Philippe CARIOU, Greffier en Chef, Directeur de Greffe du tribunal de grande instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Tours,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Severine MONIER, Greffière en Chef, chef du service de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans et Madame Cécile CHADUTEAU, Greffière en Chef pénal, suppléantes de Madame IMBAULT,
- Madame Sandra COURAULT, Greffière en Chef, adjointe du directeur de greffe et Madame Stéphanie CLOTTERIOU, Greffière en Chef, chef de service au tribunal de grande instance de Blois, suppléantes de Monsieur GUIOT,
- Madame Véronique FOUCHER, Greffière en Chef du conseil des prud'hommes de Montargis, suppléante de Madame PIT,
- Monsieur Loïc ODY, Greffier en Chef, directeur de greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans et Pascal NIOCHE, Greffier en Chef, chef de service au tribunal de grande instance d'Orléans
- Madame Martine CERBELAUD, Greffière en Chef, adjointe du Directeur de Greffe et Madame Elisabeth SIVIGNY, Greffière en Chef, chef de service au tribunal d'instance de Tours, suppléantes de Monsieur CARIOU,

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux Présidents des tribunaux de commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2014

Le Procureur Général

Le Doyen des Président de Chambre
faisant fonction de Premier Président



Martine CECCALDI



Décision N°2014182-000 Daniel VELLY